

SITTOMAT

TABLE DES DECISIONS DU PRESIDENT – Année 2025

| | | | |
|---------|------------|--|----|
| 2025-01 | 16/01/2025 | Portant approbation du marché de fourniture et livraison de tickets restaurants pour le millésime 2025 | 1 |
| 2025-02 | 22/01/2025 | Portant approbation de l'avenant n°1 du marché d'exploitation du quai de transfert de déchets non dangereux de Hyères au lieu-dit Almanarre et transfert des déchets – Lot 1: Exploitation du centre de transfert de l'Almanarre | 2 |
| 2025-03 | 14/02/2025 | Portant acquisition d'un véhicule de service pour les besoins du SITTOMAT | 3 |
| 2025-04 | 17/02/2025 | Portant approbation des travaux de dépollution et recherche de pollution des sols sur le terrain du centre de tri de La Farlède | 4 |
| 2025-05 | 26/02/2025 | Portant approbation du marché de téléphonie fixe, fibre et options | 5 |
| 2025-06 | 26/02/2025 | Portant approbation de l'avenant n°3 du marché de génie civil, fourniture et pose de matériels de pré collecte d'apport volontaire Lot 10 | 6 |
| 2025-07 | 31/03/2025 | Portant constitution de partie civile du SITTOMAT dans le dossier ECORECEPT en jugement auprès du tribunal judiciaire de Draguignan | 7 |
| 2025-08 | 23/04/2025 | Portant approbation du marché de pose de panneaux de déchèterie | 8 |
| 2025-09 | 23/04/2025 | Portant approbation du marché de fourniture de sacs kraft blancs imprimés | 9 |
| 2025-10 | | ANNULATION– NON FINALISEE | |
| 2025-11 | 14/05/2025 | Portant approbation de l'avenant n°1 du Marché A Procédure Adaptée n° 2024-02 de Mission de coordination SPS relative à la construction du centre de tri du SITTOMAT | 10 |
| 2025-12 | 9/05/2025 | Portant approbation de l'avenant n°1 du Marché AOO2020-A06 de Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative au suivi de l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique de Toulon et des réseaux de chaleur associés | 11 |
| 2025-13 | 9/05/2025 | Portant approbation de l'avenant n°2 du Marché AOO2020-A06 de Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative au suivi de l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique de Toulon et des réseaux de chaleur associés | 12 |
| 2025-14 | 4/06/2025 | Portant approbation du marché de fourniture et livraison d'armoires et petits abris mobiles pour DDS et d'abris pour cuve à huile pour les déchetteries du SITTOMAT | 13 |
| 2025-15 | 13/06/2025 | Portant approbation de l'avenant n° 4 relatif au marché d'étude à la mise en place du schéma de traitement des biodéchets collectés séparément sur le périmètre du SITTOMAT | 14 |
| 2025-16 | 21/08/2025 | Portant approbation du marché de travaux de mise en place de trémies et pont bascule sur le quai de transfert de Manjastre | 15 |
| 2025-17 | 21/08/2025 | Portant approbation du marché de dévoiement réseaux pour la création du centre de tri SITTOMAT de la Farlède | 16 |
| 2025-18 | 14/10/2025 | Portant approbation du marché de travaux de mise en place d'un caniveau en amont du pont bascule du quai de transfert de La Môle | 17 |
| 2025-19 | 2/10/2025 | Virements de crédits de chapitre à chapitre n°1-2025 M57 Fongibilité des crédits | 18 |

| | | | |
|---------|------------|--|----|
| 2025-20 | 6/11/2025 | Portant approbation du marché pour le diagnostic environnemental initial sur le site de Lagoubran | 19 |
| 2025-21 | 14/11/2025 | Portant approbation du marché relatif à la valorisation des biodéchets issus du territoire du SITTOMAT | 20 |
| 2025-22 | 14/11/2025 | Portant approbation du marché relatif à l'émission et livraison des TR sur support dématérialisé pour les besoins des agents du SITTOMAT | 21 |
| 2025-23 | 17/11/2025 | Portant déclaration sans suite du marché AOO2025-03 relatif à la gestion des déchets issus de la CS de l'aire toulonnaise du SITTOMAT | 22 |
| 2025-24 | 03/12/2025 | Portant approbation de l'avenant n°1 relatif au marché de dévoiement réseaux pour la création du centre de tri du SITTOMAT de La Farlède | 23 |
| 2025-25 | | ANNULATION– NON FINALISEE | |
| 2025-26 | 10/12/2025 | Portant approbation du marché relatif à la maintenance du parc informatique de SITTOMAT | 24 |

Le texte intégral des décisions du SITTOMAT est à la disposition du public
Au SITTOMAT, 190, chemin Gaëtan Gastaldo – 83200 TOULON

**Portant approbation du marché de FOURNITURE ET LIVRAISON DE TICKETS RESTAURANTS POUR LE
MILLESIME 2025**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-3 à L 5211-9 et L 5211-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, son article L 2131-2 relatif à la transmission des actes au contrôle de légalité,

VU la délibération N°1620 du Comité Syndical du 29 juillet 2020 autorisant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTOMAT,

VU la délibération n° 1811 du Comité Syndical du 20 septembre 2023 modifiant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTOMAT,

Vu l'arrêté RL 566 du 26 octobre 2023, portant délégation de fonction et signatures à Monsieur Ange MUSSO, Vice-Président du SITTOMAT, en matière d'achats, de marchés publics et de contentieux,

Considérant la nécessité pour le SITTOMAT de se doter de titres restaurant pour l'année 2025

Considérant qu'une procédure 3 devis pour la fourniture et la livraison de titres restaurant au profit du personnel du S.I.T.T.O.M.A.T a été lancée.

Considérant l'analyse des offres produite par les services du SITTOMAT présentée pour avis à la commission MAPA du 15 janvier 2025, conduit à retenir la proposition de la société EDENRED.

Le Vice-Président du SITTOMAT en charge des achats, marchés publics et contentieux,

DECIDE

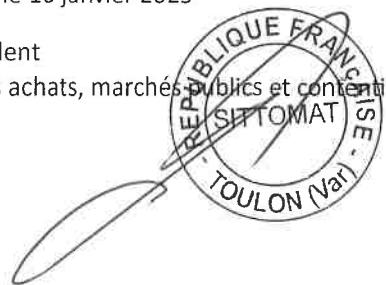
-d'approuver la conclusion du marché de fourniture et de livraison de titres restaurant pour le millésime 2025 avec la société EDENRED,

-de signer et notifier ce marché à la société retenue

-de rendre compte de cette décision au Comité Syndical au cours de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 16 janvier 2025

Le Vice-Président
en charge des achats, marchés publics et contentieux
Ange MUSSO



La présente décision sera

- Transmise à Monsieur le Préfet
- Reproduite sur le registre ouvert à cet effet
- Affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- Communiquée sous forme de donner acte du Comité Syndical lors de sa prochaine séance

Portant approbation de l'avenant n°1 du marché d'exploitation du quai de transfert de déchets non dangereux de Hyères au lieu-dit Almanarre et transfert de déchets – LOT 1 : Exploitation du centre de transfert de l'Almanarre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-3 à L 5211-9 et L 5211-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, son article L 2131-2 relatif à la transmission des actes au contrôle de légalité,

VU la délibération N°1620 du Comité Syndical du 29 juillet 2020 autorisant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTONAT,

VU la délibération n° 1811 du Comité Syndical du 20 septembre 2023 modifiant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTONAT,

Vu l'arrêté RL 566 du 26 octobre 2023, portant délégation de fonction et signatures à Monsieur Ange MUSSO, Vice-Président du SITTONAT, en matière d'achats, de marchés publics et de contentieux,

Vu la délibération du comité syndical n° 1742 du 28 septembre 2022 autorisant la signature du marché d'exploitation du quai de transfert de déchets non dangereux de Hyères au lieu-dit Almanarre et transfert de déchets.

Considérant qu'un nouveau marché de collecte des déchets ménagers de l'Antenne Métropolitaine de Hyères a été mis en place.

Qu'il convient de modifier les horaires d'ouverture du quai de transfert de l'Almanarre.

Le Vice-Président du SITTONAT en charge des achats, marchés publics et contentieux,

DECIDE

- d'approuver l'avenant n°1 au marché AOO2022-06 d'exploitation du quai de transfert de déchets non dangereux de Hyères au lieu-dit Almanarre et transfert de déchets – LOT 1 : Exploitation du centre de transfert de l'Almanarre.

- de signer l'avenant n°1 au marché AOO2022-06 LOT 1 conclu avec la société ONYX MEDITERRANEE.

Cet avenant consiste à appliquer de nouveaux horaires d'ouverture du quai de transfert :

- le mercredi, une ouverture du quai de 17heures jusqu'à 21 heures pour la gestion des collectes sélectives.

- le dimanche (hors période estivale) de 6 heures à 12 heures.

Ces nouveaux horaires sont applicables à partir : 01 février 2025.

Cet avenant a une incidence financière de 4.2% par rapport au montant initial sur la durée maximale du marché.

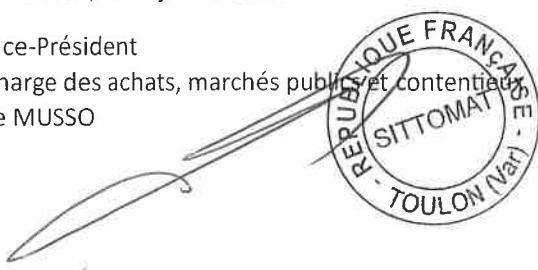
Les autres dispositions prévues au marché restent inchangées.

-de rendre compte de cette décision au Comité Syndical au cours de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 22 janvier 2025

Le Vice-Président

en charge des achats, marchés publics et contentieux
Ange MUSSO



La présente décision sera

- Transmise à Monsieur le Préfet
- Reproduite sur le registre ouvert à cet effet
- Affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- Communiquée sous forme de donner acte du Comité Syndical lors de sa prochaine séance

Portant acquisition d'un véhicule de service pour les besoins du SITTOMAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-3 à L 5211-9 et L 5211-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, son article L 2131-2 relatif à la transmission des actes au contrôle de légalité,

VU la délibération N°1620 du Comité Syndical du 29 juillet 2020 autorisant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTOMAT,

VU la délibération n° 1811 du Comité Syndical du 20 septembre 2023 modifiant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTOMAT,

Considérant la nécessité pour le SITTOMAT de se doter d'un nouveau véhicule pour les besoins de son directeur général, ainsi que ses déplacements avec les élus du Syndicat, en remplacement d'un véhicule amorti compte tenu de son état général et de son kilométrage,

Considérant l'opportunité d'acquérir, après recherches, auprès d'un concessionnaire local un véhicule équivalent, de motorisation hybride, récemment immatriculé et en excellent état pour un montant sensiblement inférieur au prix du neuf,

Le Président du SITTOMAT,

DECIDE

-d'approuver l'acquisition auprès de la société GEMY COTE D'AZUR de La Seyne-sur-Mer d'un véhicule Peugeot 508 modèle Allure Plug in Hybrid 180 E pour un montant de 30 261,87 euros hors taxe,

-de signer tout document relatif à cette affaire,

-de rendre compte de cette décision au Comité Syndical au cours de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 février 2025

Le Président
Gilles VINCENT



La présente décision sera

- Transmise à Monsieur le Préfet
- Reproduite sur le registre ouvert à cet effet
- Affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- Communiquée sous forme de donner acte du Comité Syndical lors de sa prochaine séance

Portant approbation des travaux de dépollution et recherche de pollution des sols sur le terrain du centre de tri de La Farlède

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-3 à L 5211-9 et L 5211-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, son article L 2131-2 relatif à la transmission des actes au contrôle de légalité,

VU la délibération n°1620 du Comité Syndical du 29 juillet 2020 autorisant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTONAT,

VU la délibération n°1811 du Comité Syndical du 20 septembre 2023 modifiant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTONAT,

Considérant la découverte de déchets amiantés par l'entreprise en charge de la construction du centre de tri des collectes sélective du SITTONAT à La Farlède,

Considérant la nécessité pour le SITTONAT de procéder rapidement aux investigations et interventions sur le terrain permettant à l'entreprise en charge de la construction de reprendre, en l'adaptant si nécessaire, son projet,

Considérant l'avis de la SAS We Group désignée comme assistant à maître d'ouvrage pour accompagner le Syndicat dans la résolution de cet aléa, celle-ci recommandant de procéder à un retrait surfacique des déchets amiantés et à la reconnaissance en profondeur d'une éventuelle présence de déchets amiantés, avant de contacter les entreprises en capacité de réaliser ses travaux dans les délais les plus brefs,

Considérant que l'entreprise RESOLVE SUD, compétente dans l'objet des travaux, est en capacité d'intervenir dans des délais courts,

Considérant que le seuil des marchés de travaux dispensés de publicité et de mise en concurrence est prorogé à 100 000 euros hors taxes jusqu'au 31 décembre 2025 (décrets n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 et n°2022-1683 du 28 décembre 2022),

Le Président du SITTONAT,

DECIDE

- d'approuver la commande à la société RESOLVE SUD, 106 Allée André Ampère – 13420 Gémenos, de travaux pour un montant global de 67 400 euros hors taxes, correspondant au retrait surfacique et à la recherche en profondeur de déchets amiantés sur le terrain du centre de tri de La Farlède (pour un montant de 64 000 €) et à la fourniture et mise en œuvre d'un groupe électrogène pour les besoins de l'opération (pour un montant de 3 400 €)

- de signer tout document relatif à cette affaire,

- de rendre compte de cette décision au Comité Syndical au cours de sa prochaine séance,

Fait à Toulon, le 17 février 2025.

Le Président
Gilles VINCENT



La présente décision sera

- Transmise à Monsieur le Préfet
- Reproduite sur le registre ouvert à cet effet
- Affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- Communiquée sous forme de donner acte du Comité Syndical lors de sa prochaine séance

Portant approbation du marché de TELEPHONIE FIXE, FIBRE ET OPTIONS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-3 à L 5211-9 et L 5211-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, son article L 2131-2 relatif à la transmission des actes au contrôle de légalité,

VU la délibération N°1620 du Comité Syndical du 29 juillet 2020 autorisant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTOMAT,

VU la délibération n° 1811 du Comité Syndical du 20 septembre 2023 modifiant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTOMAT,

Vu l'arrêté RL 566 du 26 octobre 2023, portant délégation de fonction et signatures à Monsieur Ange MUSSO, Vice-Président du SITTOMAT, en matière d'achats, de marchés publics et de contentieux,

Considérant la nécessité pour le SITTOMAT de se doter d'un nouveau marché de téléphonie fixe, fibre et options,

Considérant qu'une procédure 3 devis a été lancée,

Considérant l'analyse des offres produite par les services du SITTOMAT présentée pour avis à la commission MAPA du 26 février 2025, conduit à retenir la proposition de la société ADISTA.

Considérant l'avis favorable de la commission MAPA.

Le Vice-Président du SITTOMAT en charge des achats, marchés publics et contentieux,

DECIDE

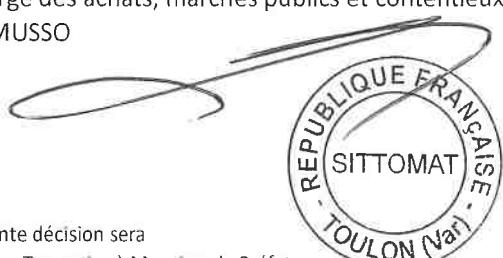
-d'approuver la conclusion du marché de téléphonie fixe, fibre et options avec la société ADISTA,

-de signer et notifier ce marché à la société retenue

-de rendre compte de cette décision au Comité Syndical au cours de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 février 2025

Le Vice-Président
en charge des achats, marchés publics et contentieux
Ange MUSSO



La présente décision sera

- Transmise à Monsieur le Préfet
- Reproduite sur le registre ouvert à cet effet
- Affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- Communiquée sous forme de donner acte du Comité Syndical lors de sa prochaine séance

Portant approbation de l'avenant n°3 du marché de génie civil, fourniture et pose de matériels de pré collecte d'apport volontaire. LOT 10

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-3 à L 5211-9 et L 5211-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, son article L 2131-2 relatif à la transmission des actes au contrôle de légalité,

VU la délibération N°1620 du Comité Syndical du 29 juillet 2020 autorisant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTONAT,

VU la délibération n° 1811 du Comité Syndical du 20 septembre 2023 modifiant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTONAT,

Vu l'arrêté RL 566 du 26 octobre 2023, portant délégation de fonction et signatures à Monsieur Ange MUSSO, Vice-Président du SITTONAT, en matière d'achats, de marchés publics et de contentieux,

Vu la délibération du comité syndical n° 1793 du 14 juin 2023 autorisant la signature du marché de génie civil, fourniture et pose de matériels de pré collecte d'apport volontaire.

Qu'il convient de créer une nouvelle ligne au Bordereau des prix unitaires MOD10-9 relative aux modifications apportées aux éléments fournis.

Le Vice-Président du SITTONAT en charge des achats, marchés publics et contentieux,

DECIDE

- d'approuver l'avenant n°3 au marché AOO2023-03 de génie civil, fourniture et pose de matériels de pré collecte d'apport volontaire LOT 10 : Fourniture de colonnes d'Apports Volontaire aériennes en métal.

- de signer l'avenant n°3 au marché AOO2023-03 LOT 10 conclu avec la société BLARD.

Cet avenant consiste à appliquer un nouveau prix au BPU :

Ce nouveau prix MOD10-9 est une plus-value au prix F10-9 du BPU. Il s'agit de modifier en usine l'opercule, dans le cadre du passage aux collectes en multi-matériaux, pour pouvoir recevoir à la fois les Plastiques/Métaux et le Papier/Carton.

Cet avenant a une incidence financière :

Soit une augmentation de 0.7% du marché par rapport au montant initial sur la durée maximale du marché.

Les autres dispositions prévues au marché restent inchangées.

-de rendre compte de cette décision au Comité Syndical au cours de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 26 février 2025

Le Vice-Président
en charge des achats, marchés publics et contentieux
Ange MUSSO

La présente décision sera

- Transmise à Monsieur le Préfet
- Reproduite sur le registre ouvert à cet effet
- Affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- Communiquée sous forme de donner acte du Comité Syndical lors de sa prochaine séance



Portant constitution de partie civile du SITTOMAT dans le dossier ECORECEPT en jugement auprès du tribunal judiciaire de Draguignan

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°1614 du 29 juillet 2020 désignant Monsieur Gilles VINCENT Président du SITTOMAT,

VU la délibération n°1620 du Comité Syndical du 29 juillet 2020 autorisant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTOMAT,

VU la délibération n°1811 du Comité Syndical du 20 septembre 2023 modifiant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTOMAT,

Considérant l'affaire instruite à l'encontre du prévenu la SAS ECORECEPT, en instance de jugement auprès du tribunal judiciaire de Draguignan (n° de parquet 230020027), dans laquelle le Syndicat est visé en raison des déchets confiés pour traitement à ladite société entre juin 2022 et juillet 2023,

Considérant que le Syndicat a probablement été victime des agissements et pratiques illicites de ladite société dans le cadre de l'exécution des marchés de traitement AO2021-07, AO2022-03 et MN2022-02 lots 19, 20 et 21 des déchets de balayures et encombrants et bois,

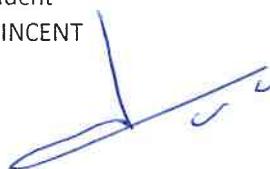
Le Président du SITTOMAT,

DECIDE

- de constituer le SITTOMAT partie civile dans l'affaire en instance de jugement auprès du tribunal judiciaire de Draguignan à l'encontre de la SAS ECORECEPT dont le n° de parquet est 230020027
- de signer tout document relatif à cette affaire,
- de rendre compte de cette décision au Comité Syndical au cours de sa prochaine séance,

Fait à Toulon, le 31 mars 2025.

Le Président
Gilles VINCENT



La présente décision sera

- Transmise à Monsieur le Préfet
- Reprodite sur le registre ouvert à cet effet
- Affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- Communiquée sous forme de donner acte du Comité Syndical lors de sa prochaine séance

Portant approbation du marché de pose de panneaux de déchèterie

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-3 à L 5211-9 et L 5211-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, son article L 2131-2 relatif à la transmission des actes au contrôle de légalité,

VU la délibération N°1620 du Comité Syndical du 29 juillet 2020 autorisant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTOMAT,

VU la délibération n° 1811 du Comité Syndical du 20 septembre 2023 modifiant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTOMAT,

Vu l'arrêté RL 566 du 26 octobre 2023, portant délégation de fonction et signatures à Monsieur Ange MUSSO, Vice-Président du SITTOMAT, en matière d'achats, de marchés publics et de contentieux,

Considérant que dans le cadre des missions qui lui sont confiées, le S.I.T.T.O.M.A.T. installe dans les déchèteries de l'aire toulonnaise des panneaux de signalisation indiquant les produits reçus, à destination des administrés utilisateurs.

Considérant qu'une procédure adaptée MAPA2025-02 pour la pose de panneaux de déchetterie a été lancée avec un maximum exprimé en valeur de 50 000€ HT sur la durée maximale du marché.

Considérant l'analyse des offres produites par les services du SITTOMAT qui conduit à retenir la proposition de la société Girod.

Le Vice-Président du SITTOMAT en charge des achats, marchés publics et contentieux,

DECIDE

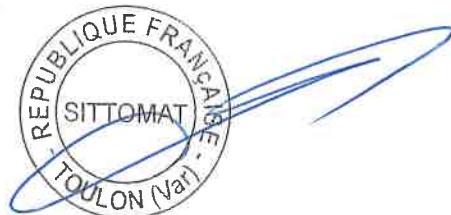
-d'approuver la conclusion du marché de pose de panneaux de déchèterie, avec la société Girod. Les prestations étant rémunérées par application aux quantités réellement traitées des prix du BPU joint à la présente.

-de signer et notifier ce marché à la société retenue

-de rendre compte de cette décision au Comité Syndical au cours de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 23 avril 2025

Le Vice-Président
en charge des achats, marchés publics et contentieux
Ange MUSSO



La présente décision sera

- Transmise à Monsieur le Préfet
- Reproduite sur le registre ouvert à cet effet
- Affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- Communiquée sous forme de donner acte du Comité Syndical lors de sa prochaine séance

Portant approbation du marché de fourniture de sacs kraft blancs imprimés

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-3 à L 5211-9 et L 5211-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, son article L 2131-2 relatif à la transmission des actes au contrôle de légalité,

VU la délibération N°1620 du Comité Syndical du 29 juillet 2020 autorisant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTOMAT,

VU la délibération n° 1811 du Comité Syndical du 20 septembre 2023 modifiant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTOMAT,

Vu l'arrêté RL 566 du 26 octobre 2023, portant délégation de fonction et signatures à Monsieur Ange MUSSO, Vice-Président du SITTOMAT, en matière d'achats, de marchés publics et de contentieux,

Considérant la nécessité pour le SITTOMAT de se doter de sacs kraft blancs imprimés, pour tenir les délais de distribution, dans le cadre de sa campagne de communication de l'été 2025,

Considérant qu'une procédure adaptée MAPA2025-07 pour la fourniture de sacs kraft blancs imprimés, a été lancée pour un montant total des commandes de 35 000 € HT maximum sur la durée totale du marché,

Considérant l'analyse des offres produites par les services du SITTOMAT qui conduit à retenir la société MILHE et AVONS.

Le Vice-Président du SITTOMAT en charge des achats, marchés publics et contentieux,

DECIDE

-d'approuver la conclusion du marché de fourniture de sacs kraft blancs imprimés, avec la société MILHE et AVONS, marchés à prix unitaires pour une durée de 6 mois fermes. Les prestations étant rémunérées par application aux quantités réellement exécutées. Les prix du BPU sont joints à la présente.

-de signer et notifier ces marchés à la société retenue

-de rendre compte de cette décision au Comité Syndical au cours de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 23 avril 2025

Le Vice-Président
en charge des achats, marchés publics et contentieux
Ange MUSSO



La présente décision sera

- Transmise à Monsieur le Préfet
- Reproduite sur le registre ouvert à cet effet
- Affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- Communiquée sous forme de donner acte du Comité Syndical lors de sa prochaine séance

**Portant approbation de l'avenant n°1 du Marché A Procédure Adaptée n° 2024-02 de
Mission de coordination SPS relative à la construction du centre de tri du
SITTOMAT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-3 à L 5211-9 et L 5211-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, son article L 2131-2 relatif à la transmission des actes au contrôle de légalité,

VU la délibération N°1620 du Comité Syndical du 29 juillet 2020 autorisant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTOMAT,

VU la délibération n° 1811 du Comité Syndical du 20 septembre 2023 modifiant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTOMAT,

Vu l'arrêté RL 566 du 26 octobre 2023, portant délégation de fonction et signatures à Monsieur Ange MUSSO, Vice-Président du SITTOMAT, en matière d'achats, de marchés publics et de contentieux,

Considérant qu'une procédure adaptée MAPA2024-02 a été passée ayant pour objet la réalisation de la mission de coordination SPS relative à la conception, la réalisation, l'exploitation et la maintenance du centre de tri du SITTOMAT à La Farlède.

Considérant qu'un avenant doit être conclu avec la société DEKRA INDISTRIAL SAS titulaire du présent marché pour les motifs suivants : Au moment de l'évaluation initiale du périmètre des prestations, il avait été considéré 10 entreprises par le titulaire (voir demande de précisions aux candidats lors de l'analyse). Finalement le co-traitant GSE en a désigné à ce jour 47. De ce fait, les montants des prestations d'inspection commune avec les entreprises travaux et l'examen et l'harmonisation des PPSPS du forfait initial doivent être modifiés.

Le Vice-Président du SITTOMAT en charge des achats, marchés publics et contentieux,

DECIDE

-d'approuver la conclusion de l'avenant n°1 du marché de Mission de coordination SPS relative à la construction du centre de tri du SITTOMAT avec la société DEKRA INDUSTRIAL SAS, pour un montant de 1 620 € HT (DPGF modifié et joint à la présente décision)

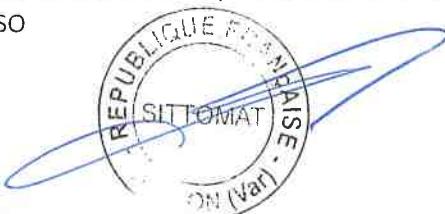
Cet avenant a une incidence financière de 16,5% par rapport au montant initial du marché.

-de signer l'avenant n°1 avec la société DEKRA INDUSTRIAL SAS

-de rendre compte de cette décision au Comité Syndical au cours de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14 mai 2025

Le Vice-Président
en charge des achats, marchés publics et contentieux
Ange MUSSO



La présente décision sera

- Transmise à Monsieur le Préfet
- Reprodite sur le registre ouvert à cet effet
- Affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- Communiquée sous forme de donner acte du Comité Syndical lors de sa prochaine séance

**Portant approbation de l'avenant n°1 du Marché n°AOO2020-A06 de
Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative au suivi de l'exploitation de l'unité de valorisation
énergétique de Toulon et des réseaux de chaleur associés**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-3 à L 5211-9 et L 5211-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, son article L 2131-2 relatif à la transmission des actes au contrôle de légalité,

VU la délibération N°1620 du Comité Syndical du 29 juillet 2020 autorisant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTOMAT,

VU la délibération n° 1811 du Comité Syndical du 20 septembre 2023 modifiant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTOMAT,

Vu l'arrêté RL 566 du 26 octobre 2023, portant délégation de fonction et signatures à Monsieur Ange MUSSO, Vice-Président du SITTOMAT, en matière d'achats, de marchés publics et de contentieux,

Considérant que par courrier en date du 29 avril 2024, la société Idex, co-actionnaire de la société Zéphire titulaire du contrat de DSP relatif à l'exploitation de l'UVE de Toulon et des RCU associés, a saisi le SITTOMAT d'une demande de modification de l'actionnariat de Zéphire. Le contrat de DSP stipule que toute modification de l'actionnariat du délégué sera soumise à l'agrément préalable et exprès du Syndicat portant sur le maintien des garanties techniques, professionnelles et financières du délégué. Le SITTOMAT a demandé à son AMO d'analyser la demande formulée, ses conséquences sur la DSP, les pièces justificatives fournies par Idex à l'appui de sa demande, ainsi que les pièces complémentaires nécessaires à garantir le Syndicat du maintien des garanties. Des échanges ont permis d'aboutir à une reformulation de la demande de changement d'actionnariat plus favorable au Syndicat. Cette mission fortuite n'étant pas prévue au cahier des charges, il convient de conclure un avenant conformément à la proposition n°5065.1.

Le Vice-Président du SITTOMAT en charge des achats, marchés publics et contentieux,

DECIDE

- d'approuver la conclusion de l'avenant n°1 du marché de Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative au suivi de l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique de Toulon et des réseaux de chaleur associés avec la société SAGE ENGINEERING mandataire du groupement, pour un montant de 5 325 € HT.

Cet avenant a une incidence financière de 2,36% par rapport au montant initial du marché.

- de signer l'avenant n°1 avec la société SAGE ENGINEERING mandataire du groupement

- de rendre compte de cette décision au Comité Syndical au cours de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 9 mai 2025

Le Vice-Président
en charge des achats, marchés publics et contentieux
Ange MUSSO



La présente décision sera

- Transmise à Monsieur le Préfet
- Reproduite sur le registre ouvert à cet effet
- Affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- Communiquée sous forme de donner acte du Comité Syndical lors de sa prochaine séance

11

**Portant approbation de l'avenant n°2 du Marché n°AOO2020-A06 de
Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative au suivi de l'exploitation de l'unité de valorisation
énergétique de Toulon et des réseaux de chaleur associés**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-3 à L 5211-9 et L 5211-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, son article L 2131-2 relatif à la transmission des actes au contrôle de légalité,

VU la délibération N°1620 du Comité Syndical du 29 juillet 2020 autorisant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTOMAT,

VU la délibération n° 1811 du Comité Syndical du 20 septembre 2023 modifiant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTOMAT,

Vu l'arrêté RL 566 du 26 octobre 2023, portant délégation de fonction et signatures à Monsieur Ange MUSSO, Vice-Président du SITTOMAT, en matière d'achats, de marchés publics et de contentieux,

Considérant que l'article 4.2 du CCAP stipule que "La date prévisionnelle d'achèvement des prestations est le 31/06/2025 (conformément au C.C.T.P.)". Cette date correspond au rendu de l'analyse du compte-rendu technique et financier annuel de Zéphire pour 2024. Zéphire doit envoyer ce compte-rendu au plus tard au 1er mai 2025. Le titulaire du présent marché dispose alors de 2 mois pour l'analyser et rendre son rapport, soit le 31/06/2025 au plus tard. Il apparaît cependant que l'article 4 « Durée du Marché - Délais d'exécution » de l'Acte d'Engagement indique une date de fin de marché en contradiction avec le CCAP : « Le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa notification. Il pourra ensuite être reconduit trois (3) fois au maximum, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans. » La notification étant en date du 31/12/2020, l'Acte d'Engagement prévoit une fin de marché au 31/12/2024. Il convient donc de conclure un avenant dans l'unique objectif de mettre en cohérence l'acte d'engagement avec le CCAP. L'article 4 de l'Acte d'Engagement est donc modifié comme suit : « *Le marché est conclu pour une période initiale d'un an à compter de sa notification. Il pourra ensuite être reconduit trois (3) fois au maximum, sans que sa durée totale ne puisse excéder la date prévisionnelle d'achèvement des prestations prévues au CCAP, soit le 31/06/2025.* »

Par ailleurs, Madame Isabelle PACREAU, ancienne gérante de SAGE Engineering, ne faisant plus partie de la société, Madame Sophie DESOUDIN, PDG de la société SAGE Engineering, est signataire du présent avenant. Un K-BIS est annexé au présent avenant.

Le Vice-Président du SITTOMAT en charge des achats, marchés publics et contentieux,

DECIDE

- d'approuver la conclusion de l'avenant n°2 du marché de Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative au suivi de l'exploitation de l'unité de valorisation énergétique de Toulon et des réseaux de chaleur associés avec la société SAGE ENGINEERING mandataire du groupement.

Cet avenant n'a aucune incidence financière par rapport au montant initial du marché.

- de signer l'avenant n°2 avec la société SAGE ENGINEERING mandataire du groupement
- de rendre compte de cette décision au Comité Syndical au cours de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 9 mai 2025

Le Vice-Président
en charge des achats, marchés publics et contentieux
Ange MUSSO

La présente décision sera

- Transmise à Monsieur le Préfet
- Reproduite sur le registre ouvert à cet effet
- Affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- Communiquée sous forme de donner acte du Comité Syndical lors de sa prochaine séance



**Portant approbation du marché de FOURNITURE ET LIVRAISON D'ARMOIRES ET PETITS ABRIS MOBILES
POUR DDS ET D'ABRIS POUR CUVE A HUILE POUR LES DECHETERIES DU SITTONAT 3 LOTS**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-3 à L 5211-9 et L 5211-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, son article L 2131-2 relatif à la transmission des actes au contrôle de légalité,

VU la délibération N°1620 du Comité Syndical du 29 juillet 2020 autorisant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTONAT,

VU la délibération n° 1811 du Comité Syndical du 20 septembre 2023 modifiant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTONAT,

Vu l'arrêté RL 566 du 26 octobre 2023, portant délégation de fonction et signatures à Monsieur Ange MUSSO, Vice-Président du SITTONAT, en matière d'achats, de marchés publics et de contentieux,

Considérant que le S.I.T.T.O.M.A.T. a lancé un marché relatif à la fourniture et la livraison d'Armoires et de petits abris mobiles pour Déchets Diffus Spécifiques (DDS) et d'abris pour cuve à l'huile pour ses déchèteries comportant 3 lots :

- ✓ LOT 1 = Fourniture et livraison d'Armoires DDS
- ✓ LOT 2 = Fourniture et livraisons d'abris à cuve à huile
- ✓ LOT 3 = Fourniture et livraison de petits abris mobiles pour DDS

Considérant qu'une procédure adaptée MAPA2025-04 a été lancée avec un maximum exprimé en quantité : LOT 1 :13 unités - LOT 2 :7 unités - LOT 3 : 35 unités

Considérant l'analyse des offres produites par les services du SITTONAT qui conduit à retenir les propositions suivantes :

- ✓ LOT 1 : ECO-STOCK
- ✓ LOT 2 : V3C ENVIRONNEMENT
- ✓ LOT 3 : AGEC

Le Vice-Président du SITTONAT en charge des achats, marchés publics et contentieux,

DECIDE

-d'approuver la conclusion du marché avec les sociétés ECO-STOCK (LOT1), V3C ENVIRONNEMENT (LOT 2), AGEC (LOT 3)

-de signer et notifier ce marché aux sociétés retenues

-de rendre compte de cette décision au Comité Syndical au cours de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le *4.10.6.1.2025*

Le Vice-Président
en charge des achats, marchés publics et contentieux
Ange MUSSO



La présente décision sera

- Transmise à Monsieur le Préfet
- Reproduite sur le registre ouvert à cet effet
- Affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- Communiquée sous forme de donner acte du Comité Syndical lors de sa prochaine séance

JB

Portant approbation de l'avenant n°4 relatif au marché D'ETUDE RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU SCHEMA DE TRAITEMENT DES BIODECHETS COLLECTES SEPARÉMENT SUR LE PERIMETRE DU SITTONAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-3 à L 5211-9 et L 5211-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, son article L 2131-2 relatif à la transmission des actes au contrôle de légalité,

VU la délibération N°1620 du Comité Syndical du 29 juillet 2020 autorisant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTONAT,

VU la délibération n° 1811 du Comité Syndical du 20 septembre 2023 modifiant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTONAT,

Vu l'arrêté RL 566 du 26 octobre 2023, portant délégation de fonction et signatures à Monsieur Ange MUSSO, Vice-Président du SITTONAT, en matière d'achats, de marchés publics et de contentieux,

Considérant que des recherches foncières pour trouver un terrain d'implantation d'une plate-forme de traitement des biodéchets sont menées sur le territoire du SIVED NG et que le SITTONAT sera amené à solliciter le titulaire pour analyser les éléments produits par le bureau d'études du SIVED NG et définir la faisabilité et les conditions de réalisation d'un éventuel projet sur ce ou ces terrains.

Il convient de prolonger une nouvelle fois, la durée de la phase d'étude n°6 jusqu'au 31 décembre 2025.

Le Vice-Président du SITTONAT en charge des achats, marchés publics et contentieux,

DECIDE

- d'approuver la conclusion de l'avenant n° 4 du marché MAPA2022-06 ETUDE RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU SCHEMA DE TRAITEMENT DES BIODECHETS COLLECTES SEPARÉMENT SUR LE PERIMETRE DU SITTONAT.

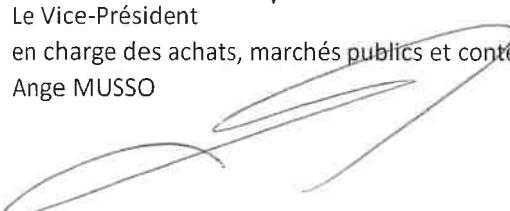
Cet avenant n'a aucune incidence financière.

- de signer l'avenant n° 4 avec la société EREP SA

- de rendre compte de cette décision au Comité Syndical au cours de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13 juillet 2025.

Le Vice-Président
en charge des achats, marchés publics et contentieux
Ange MUSSO



La présente décision sera

- Transmise à Monsieur le Préfet
- Reproduite sur le registre ouvert à cet effet
- Affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- Communiquée sous forme de donner acte du Comité Syndical lors de sa prochaine séance

**Portant approbation du marché de TRAVAUX DE MISE EN PLACE DE TREMIES ET PONT BASCULE
SUR LE QUAI DE TRANSFERT DE MANJASTRE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-3 à L 5211-9 et L 5211-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, son article L 2131-2 relatif à la transmission des actes au contrôle de légalité,

VU la délibération N°1620 du Comité Syndical du 29 juillet 2020 autorisant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTONAT,

VU la délibération n° 1811 du Comité Syndical du 20 septembre 2023 modifiant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTONAT,

Vu l'arrêté RL 566 du 26 octobre 2023, portant délégation de fonction et signatures à Monsieur Ange MUSSO, Vice-Président du SITTONAT, en matière d'achats, de marchés publics et de contentieux,

Considérant qu'une procédure adaptée MAPA2025-05 de travaux d'aménagement en VRD pour la mise en place de trémies et pont bascule sur le quai de transfert de la déchetterie de Manjastre à Bormes-les-Mimosas (83) a été lancée distinguant deux lots : LOT 1 : VRD / GC et LOT 2 : STRUCTURE METALLIQUE – TREMIES.

Considérant l'analyse des offres produites par les services du SITTONAT présentée pour avis à la commission MAPA du Syndicat du 21 août 2025, qui conduit à retenir pour les lots suivants :

LOT 1: SOTTAL TP VRD

LOT 2: Carrosserie Vincent

Considérant l'avis favorable de la commission MAPA,

Le Vice-Président du SITTONAT en charge des achats, marchés publics et contentieux,

DECIDE

- d'approuver la conclusion du marché de travaux de mise en place de trémies et pont bascule sur le quai de transfert de Manjastre pour le lot 1 avec la société SOTTAL TP VRD et pour le lot 2 avec la société Carrosserie Vincent. Les prestations du marché sont réglées sur la base des prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées selon avancement des prestations. Pour les prestations du lot N°2, les fournitures et mise en oeuvre sont forfaitaires.

- de signer et notifier ces marchés à la société retenue pour chaque lot

- de rendre compte de cette décision au Comité Syndical au cours de sa prochaine séance.

Fait à Toulon, le 21/08/2025

Le Vice-Président

en charge des achats, marchés publics et contentieux
Ange MUSSO



La présente décision sera

- Transmise à Monsieur le Préfet
- Reproduite sur le registre ouvert à cet effet
- Affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- Communiquée sous forme de donner acte du Comité Syndical lors de sa prochaine séance

**Portant approbation du marché de Dévoiement réseaux pour la création du centre de tri
SITTONAT de La Farlède.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-3 à L 5211-9 et L 5211-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, son article L 2131-2 relatif à la transmission des actes au contrôle de légalité,

VU la délibération N°1620 du Comité Syndical du 29 juillet 2020 autorisant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTONAT,

VU la délibération n° 1811 du Comité Syndical du 20 septembre 2023 modifiant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTONAT,

Vu l'arrêté RL 566 du 26 octobre 2023, portant délégation de fonction et signatures à Monsieur Ange MUSSO, Vice-Président du SITTONAT, en matière d'achats, de marchés publics et de contentieux,

Dans la cadre de l'avancement du projet de construction d'un centre de tri pour le SITTONAT Avenue Alphonse Lavallée à LA FARLEDE, des travaux de dévoiement et de raccordement de réseaux doivent être programmés.

Considérant qu'une procédure adaptée MAPA2025-09 a été lancée.

Considérant l'analyse des offres produites par les services du SITTONAT présentée pour avis à la commission MAPA du Syndicat du 21 août 2025, qui conduit à retenir la société SOTTAL TP VRD.

Considérant l'avis favorable de la commission MAPA

Le Vice-Président du SITTONAT en charge des achats, marchés publics et contentieux,

DECIDE

- d'approuver la conclusion du marché de Dévoiement réseaux pour la création du centre de tri SITTONAT de La Farlède, avec la société SOTTAL TP VRD, Les prestations étant réglées sur la base des prix indiqués dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.)

- de signer et notifier ce marché à la société retenue

- de rendre compte de cette décision au Comité Syndical au cours de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 21/08/2025

Le Vice-Président

en charge des achats, marchés publics et contentieux

Ange MUSSO



La présente décision sera

- Transmise à Monsieur le Préfet
- Reproduite sur le registre ouvert à cet effet
- Affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- Communiquée sous forme de donner acte du Comité Syndical lors de sa prochaine séance

Portant approbation du marché de travaux de mise en place d'un caniveau en amont du pont bascule du quai de transfert de la Môle.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-3 à L 5211-9 et L 5211-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, son article L 2131-2 relatif à la transmission des actes au contrôle de légalité,

VU la délibération N°1620 du Comité Syndical du 29 juillet 2020 autorisant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTOMAT,

VU la délibération n° 1811 du Comité Syndical du 20 septembre 2023 modifiant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTOMAT,

Vu l'arrêté RL 566 du 26 octobre 2023, portant délégation de fonction et signatures à Monsieur Ange MUSSO, Vice-Président du SITTOMAT, en matière d'achats, de marchés publics et de contentieux,

Le SITTOMAT envisage la mise en place d'un caniveau en amont du pont bascule situé à l'entrée du quai de transfert / déchèterie de La Môle

Considérant qu'une procédure adaptée MAPA2025-14 a été lancée.

Considérant l'analyse des offres produites par les services du SITTOMAT présentée pour avis à la commission MAPA du Syndicat du 14/10/2025, qui conduit à retenir la société HYDROSUD

Considérant l'avis favorable de la commission MAPA

Le Vice-Président du SITTOMAT en charge des achats, marchés publics et contentieux,

DECIDE

- d'approuver la conclusion du marché de travaux de mise en place d'un caniveau en amont du pont bascule du quai de transfert de la Môle, avec la société HYDROSUD, Les prestations étant réglées sur la base des prix indiqués dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.)

- de signer et notifier ce marché à la société retenue

- de rendre compte de cette décision au Comité Syndical au cours de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 14/10/2025.

Le Vice-Président

en charge des achats, marchés publics et contentieux
Ange MUSSO



La présente décision sera

- Transmise à Monsieur le Préfet
- Reproduite sur le registre ouvert à cet effet
- Affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- Communiquée sous forme de donner acte du Comité Syndical lors de sa prochaine séance



DECISION N° 2025-19
Virements de crédits de chapitre à chapitre n°1/2025
M57 Fongibilité des crédits

LE PRESIDENT du SITTONAT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-3 à L 5211-9 et L 5211-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, son article L 2131-2 relatif à la transmission des actes au contrôle de légalité,

VU la délibération n°1620 du Comité Syndical du 29 juillet 2020 modifiée par la délibération n°1811 du 20 septembre 2023 autorisant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTONAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5217-10-6,

Vu la délibération du Conseil Syndical n°1759 en date du 21/12/2022 portant adoption du règlement budgétaire et financier dans le cadre de la norme M57 et autorisant le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, au titre de la fongibilité des crédits, à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles des sections de fonctionnement et d'investissement,

Vu la délibération du Conseil Syndical n°1758 en date du 21/12/2022 portant approbation de la mise en place de la nomenclature comptable M57,

Vu l'inscription au Budget Primitif 2025 du syndicat de la *mention III-Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, l'assemblée autorise le Président à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, aux limites suivantes : fonctionnement 7,5 %, investissement 7,5 % figurant sur la maquette,*

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre pour répondre à la régularisation de crédits budgétaires, au regard notamment de crédits insuffisants au chapitre 67 pour les articles 673 Titres annulés sur exercice antérieur.

Concernant l'article 673, chapitre 67, 834 000 € ont été prévus au BP 2025 mais ces crédits sont insuffisants considérant que les réajustements OM et PEREQUATION 2024 dus aux divers EPCI représentent 1 275 582,04 €. Il est nécessaire d'abonder cet article de 500 000 € qui seront prélevés sur l'article 611, chapitre 011.

DECIDE

Article 1

De procéder aux virements de crédits suivants :

| Budget | Section | Chapitre/opé | Imputation | Montant en € |
|---------------------|----------------|--------------|------------|--------------|
| Principal et unique | Fonctionnement | 011 | 611 | - 500 000,00 |
| Principal et unique | Fonctionnement | 67 | 673 | + 500 000,00 |

Article 2

Le solde des virements de crédits réalisés au titre de la fongibilité après cette décision et qui devra être repris dans la prochaine décision de virement de crédits est le suivant :

| | Section Fonctionnement | Section Investissement |
|-------------------------|------------------------|------------------------|
| Dépenses réelles | 64 047 500,00 | 28 199 056,62 |
| Limite max 7,5 % | 4 803 562,50 | 2 114 929,24 |
| Virement crédits n°1 | 500 000,00 | - |
| Solde disponible | 4 303 562,50 | 2 114 929,24 |

Article 3

Conformément à l'article L.5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits, à la prochaine réunion du Conseil Syndical du SITTOMAT.

Article 4

Le Directeur Général des Services et le Comptable du SGC TOULON sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera rendue exécutoire après publication et transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Toulon, le 02 octobre 2025

Le Président du SITTOMAT,

Gilles VINCENT



Présente décision sera

- Transmise à Monsieur le Préfet,
- Reproduite sur le registre ouvert à cet effet,
- Affichée sur les panneaux destinés à cet effet,
- Communiquée sous forme de donner acte du Comité Syndical lors de sa prochaine séance

SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DE L'aire TOULONNAISE

- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DU GAPEAU : Belgentier, La Farlède, Solliès-Pont, Solliès-Toucas, Solliès-Ville
- COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION SUD SAINTE BAUME : Bandol, Evenos, La Cadière d'Azur, Le Beausset, Le Castellet, Riboux, Sanary sur Mer, Saint-Cyr sur Mer, Signes
- MÉTROPOLE TOULON PROVENCE MÉDITERRANÉE : Carqueiranne, Hyères les Palmiers, La Crau, La Garde, La Seyne sur Mer, La Valette du Var, Le Pradet, Le Revest les Eaux, Ollioules, St-Mandrier sur Mer, Six-Fours les Plages, Toulon
- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GOLFE DE ST-TROPEZ : Cavalaire, Cogolin, Gassin, Grimaud, La Croix Valmer, La Garde Freinet, La Môle, Plan de la Tour, Ramatuelle, Rayol-Canadel sur Mer, St-Tropez, Ste-Maxime
- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDITERRANÉE PORTE DES MAURES : Bormes les Mimosas, Collobrières, Cuers, Le Lavandou, La Londe les Maures, Pierrefeu du Var

Portant approbation du marché pour le diagnostic environnemental initial su site de Lagoubran.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-3 à L 5211-9 et L 5211-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, son article L 2131-2 relatif à la transmission des actes au contrôle de légalité,

VU la délibération N°1620 du Comité Syndical du 29 juillet 2020 autorisant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTONAT,

VU la délibération n° 1811 du Comité Syndical du 20 septembre 2023 modifiant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTONAT,

Vu l'arrêté RL 566 du 26 octobre 2023, portant délégation de fonction et signatures à Monsieur Ange MUSSO, Vice-Président du SITTONAT, en matière d'achats, de marchés publics et de contentieux,

Le SITTONAT envisage la construction d'un quai de transfert de Déchets Ménagers et Assimilés sur le site de Lagoubran (83200) pour cela, une procédure adaptée MAPA2025-11 a été lancée afin de lister l'ensemble de la prestation nécessaire dans le cadre d'une mission de diagnostic environnemental.

Considérant l'analyse des offres produites par les services du SITTONAT présentée pour avis à la commission MAPA du Syndicat du 06/11/2025, qui conduit à retenir la société DEKRA Industrial SAS.

Considérant l'avis favorable de la commission MAPA

Le Vice-Président du SITTONAT en charge des achats, marchés publics et contentieux,

DECIDE

- d'approuver la conclusion du marché pour le diagnostic environnemental initial su site de Lagoubran, avec la société DEKRA Industrial SAS. Les prestations étant réglées sur la base des prix indiqués dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (D.P.G.F.)

- de signer et notifier ce marché à la société retenue

- de rendre compte de cette décision au Comité Syndical au cours de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 06/11/2025

Le Vice-Président
en charge des achats, marchés publics et contentieux
Ange MUSSO

La présente décision sera

- Transmise à Monsieur le Préfet
- Reproduite sur le registre ouvert à cet effet
- Affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- Communiquée sous forme de donner acte du Comité Syndical lors de sa prochaine séance

**Portant approbation du marché relatif à la Valorisation des biodéchets issus du territoire
du SITTONAT**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-3 à L 5211-9 et L 5211-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, son article L 2131-2 relatif à la transmission des actes au contrôle de légalité,

VU la délibération N°1620 du Comité Syndical du 29 juillet 2020 autorisant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTONAT,

VU la délibération n° 1811 du Comité Syndical du 20 septembre 2023 modifiant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTONAT,

Vu l'arrêté RL 566 du 26 octobre 2023, portant délégation de fonction et signatures à Monsieur Ange MUSSO, Vice-Président du SITTONAT, en matière d'achats, de marchés publics et de contentieux,

Afin de permettre le déploiement progressif de la collecte séparée des biodéchets sur le territoire du SITTONAT, une solution pour leur valorisation doit être trouvée.

Considérant qu'une procédure adaptée MAPA2025-10 a été lancée.

Considérant l'analyse des offres produites par les services du SITTONAT présentée pour avis à la commission MAPA du Syndicat du 13/11/2025, qui conduit à retenir :

LOT 1 : la société AZUR VALORISATION/VALEOR

LOT 2 : la société VALSUD

Considérant l'avis favorable de la commission MAPA,

Le Vice-Président du SITTONAT en charge des achats, marchés publics et contentieux,

DECIDE

- d'approuver la conclusion du marché de Valorisation des biodéchets issus du territoire du SITTONAT, avec la société AZUR VALORISATION/VALEOR pour le lot 1 et la société VALSUD pour le lot 2. Les prestations étant réglées sur la base des prix indiqués dans le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U) et de son Détail Quantitatif Estimatif (D.Q.E).

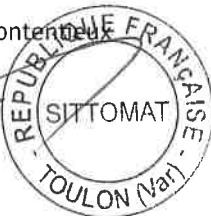
- de signer et notifier ce marché à les sociétés retenues.

- de rendre compte de cette décision au Comité Syndical au cours de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13.11.25.....

Le Vice-Président

en charge des achats, marchés publics et contentieux
Ange MUSSO



La présente décision sera

- Transmise à Monsieur le Préfet
- Reproduite sur le registre ouvert à cet effet
- Affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- Communiquée sous forme de donner acte du Comité Syndical lors de sa prochaine séance

Portant approbation du marché relatif à l'EMISSION ET LIVRAISON DE TITRES RESTAURANT SUR SUPPORT DEMATERIALISE POUR LES BESOINS DES AGENTS DU SITTMAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-3 à L 5211-9 et L 5211-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, son article L 2131-2 relatif à la transmission des actes au contrôle de légalité,

VU la délibération N°1620 du Comité Syndical du 29 juillet 2020 autorisant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTMAT,

VU la délibération n° 1811 du Comité Syndical du 20 septembre 2023 modifiant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTMAT,

Vu l'arrêté RL 566 du 26 octobre 2023, portant délégation de fonction et signatures à Monsieur Ange MUSSO, Vice-Président du SITTMAT, en matière d'achats, de marchés publics et de contentieux,

La présente consultation concerne l'émission et la livraison de titres restaurant sur support dématérialisé pour les besoins des agents du SITTMAT.

Considérant qu'une procédure adaptée MAPA2025-15 a été lancée.

Considérant l'analyse des offres produites par les services du SITTMAT présentée pour avis à la commission MAPA du Syndicat du 13/11/2025, qui conduit à retenir la société EDENRED.

Considérant l'avis favorable de la commission MAPA,

Le Vice-Président du SITTMAT en charge des achats, marchés publics et contentieux,

DECIDE

- d'approuver la conclusion du marché concernant l'émission et la livraison de titres restaurant sur support dématérialisé pour les besoins des agents du SITTMAT, avec la société EDENRED.

Les prestations étant réglées sur la base des prix indiqués dans le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U) et de son Détail Quantitatif Estimatif (D.Q.E)

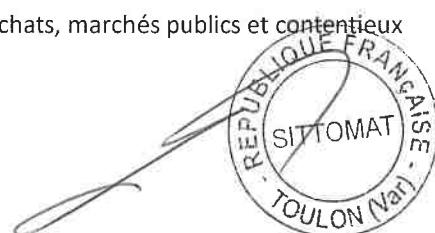
- de signer et notifier ce marché à la société retenue

- de rendre compte de cette décision au Comité Syndical au cours de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 13/11/2025

Le Vice-Président

en charge des achats, marchés publics et contentieux
Ange MUSSO



La présente décision sera

- Transmise à Monsieur le Préfet
- Reproduite sur le registre ouvert à cet effet
- Affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- Communiquée sous forme de donner acte du Comité Syndical lors de sa prochaine séance

Portant déclaration sans suite du marché

AOO2025-03 relatif à la gestion des déchets issus de la collecte sélective de l'aire toulonnaise du SITTOMAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-3 à L 5211-9 et L 5211-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, son article L 2131-2 relatif à la transmission des actes au contrôle de légalité,

VU la délibération N°1620 du Comité Syndical du 29 juillet 2020 autorisant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTOMAT,

VU la délibération n° 1811 du Comité Syndical du 20 septembre 2023 modifiant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTOMAT,

Considérant la nécessité de relancer les marchés de réception, transport et tri des collectes sélectives de l'aire toulonnaise qui arrivent à échéance le 31/12/2025 et ce dans l'attente de la mise en service du centre de tri du SITTOMAT en cours de construction à La Farlède,

Considérant le lancement de la procédure d'appel d'offres en 6 lots AOO2025-03 destinée à renouveler lesdits marchés,

Considérant l'analyse des offres produites par les services du SITTOMAT présentée à la commission d'Appel d'Offres du Syndicat du 13/11/2025, qui conduit à :

- Constater l'absence d'offre pour les lots n°1 et n°2

Et aux termes de l'article L2152-3 du Code de la Commande Publique de :

- Juger inacceptables les offres reçues pour les lots n°3, n°4, n°5 et n°6 du fait de montants très supérieurs à l'estimation des services et excédant les capacités budgétaires du SITTOMAT pour ces prestations :

| Montant Actuel (2025) | Estimation des Services (2026) | Analyse du scenario selon les offres reçues (2026) | Ecart Scenario / Estimation |
|----------------------------------|---|---|--|
| Lot n°3 | 1 774 797,24 € | 3 461 617,70 € | 5133 913,33 € 48% |
| Lot n°4 | - 46 622,00 € | 12 489,82 € | 105 263,00 € 743% |
| Lot n°5 | - 33 127,00 € | - € | 58 788,00 € |
| Lot n°6 | 2 457 900,00 € | 2 441 214,88 € | 3 707 100,00 € 52% |

Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres,

Considérant les articles R2185-1 et R.2185-2 du Code de la Commande Publique,

Considérant la possibilité offerte par l'article R. 2122-2 du code de la commande publique qui permet de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables dans l'hypothèse où aucune offre n'a été déposée.

Considérant la possibilité offerte par l'article R. 2124-3 du code de la commande publique qui permet de passer un marché avec négociation dans l'hypothèse où seules des offres irrégulières ou inacceptables ont été présentées sous réserve de ne faire participer à la procédure que les soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes aux exigences relatives aux délais et modalités formelles de l'appel d'offres.

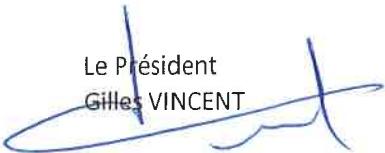
Le Président du SITTOMAT,

DECIDE

- de déclarer sans suite pour motif d'infertilité la procédure
- d'engager les négociations pour les lots 1 et 2 avec toutes sociétés en mesure d'apporter une réponse à la réception et au transport des déchets,
- d'engager une procédure avec négociation avec les candidats ayant remis une offre sur les lots 3, 4, 5 et 6,
- de rendre compte de cette décision au Comité Syndical au cours de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 17.11.2025.

Le Président
Gilles VINCENT



La présente décision sera

- Transmise à Monsieur le Préfet
- Reproduite sur le registre ouvert à cet effet
- Affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- Communiquée sous forme de donner acte du Comité Syndical lors de sa prochaine séance

Portant approbation de l'avenant n°1 relatif marché de Dévoiement réseaux pour la création du centre de tri SITTOMAT de La Farlède.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-3 à L 5211-9 et L 5211-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, son article L 2131-2 relatif à la transmission des actes au contrôle de légalité,

VU la délibération N°1620 du Comité Syndical du 29 juillet 2020 autorisant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTOMAT,

VU la délibération n° 1811 du Comité Syndical du 20 septembre 2023 modifiant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTOMAT,

Vu l'arrêté RL 566 du 26 octobre 2023, portant délégation de fonction et signatures à Monsieur Ange MUSSO, Vice-Président du SITTOMAT, en matière d'achats, de marchés publics et de contentieux,

Dans la cadre de l'avancement du projet de construction d'un centre de tri pour le SITTOMAT Avenue Alphonse Lavallée à LA FARLEDE, une procédure adaptée MAPA2025-09 a été lancée concernant des travaux de dévoiement et de raccordement de réseaux. La société SOTTAL TP VRD a été retenue le 21 août 2025 après avis à la commission MAPA.

Des travaux supplémentaires sont rendus nécessaires, à la suite d'infiltration d'eaux pluviales, une partie de la dalle attenante à l'emprise du chantier de dévoiement doit faire l'objet d'une réfection partielle pour garantir la stabilité de la plateforme.

Le Vice-Président du SITTOMAT en charge des achats, marchés publics et contentieux,

DECIDE

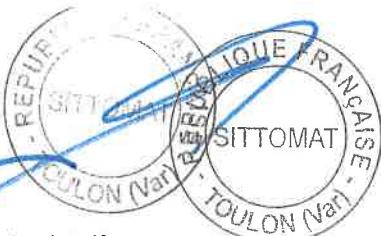
- d'approuver la conclusion de l'avenant n° 1 du marché MAPA 2025-09 relatif au marché de Dévoiement réseaux pour la création du centre de tri SITTOMAT de La Farlède.

Cet avenant a une incidence financière (devis n°2512001 a été produit en date du 2 décembre 2025 par le titulaire sous la référence F223 / 2512001PA-GW.) d'un montant de 17 400 € TTC soit 13,18 %.

- de signer l'avenant n° 1 avec la société SOTTAL TP VRD.
- de rendre compte de cette décision au Comité Syndical au cours de sa prochaine séance

Fait à Toulon, le 03/12/2025

Le Vice-Président
en charge des achats, marchés publics et contentieux
Ange MUSSO



La présente décision sera

- Transmise à Monsieur le Préfet
- Reprodite sur le registre ouvert à cet effet
- Affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- Communiquée sous forme de donner acte du Comité Syndical lors de sa prochaine séance

Portant approbation du marché relatif à la MAINTENANCE DU PARC INFORMATIQUE DU SITTOMAT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-3 à L 5211-9 et L 5211-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, son article L 2131-2 relatif à la transmission des actes au contrôle de légalité,

VU la délibération N°1620 du Comité Syndical du 29 juillet 2020 autorisant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTOMAT,

VU la délibération n° 1811 du Comité Syndical du 20 septembre 2023 modifiant les délégations de pouvoir accordées au Président du SITTOMAT,

Vu l'arrêté RL 566 du 26 octobre 2023, portant délégation de fonction et signatures à Monsieur Ange MUSSO, Vice-Président du SITTOMAT, en matière d'achats, de marchés publics et de contentieux,

Les services du SITTOMAT sont dotés d'un parc informatique. Le SITTOMAT souhaite s'allier les compétences d'un prestataire spécialisé qui en assurera la maintenance afin d'optimiser l'administration.

Considérant qu'une procédure adaptée MAPA2025-13 a été lancée.

Considérant l'analyse des offres produites par les services du SITTOMAT présentée pour avis à la commission MAPA du Syndicat du 10/12/2025, qui conduit à retenir : ISIS COMMUNICATION.

Considérant l'avis favorable de la commission MAPA,

Le Vice-Président du SITTOMAT en charge des achats, marchés publics et contentieux,

DECIDE

- d'approuver la conclusion du marché de MAINTENANCE DU PARC INFORMATIQUE DU SITTOMAT, avec la société ISIS COMMUNICATION. Les prestations étant réglées sur la base des prix indiqués dans le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U) et de son Détail Estimatif (D.E) dont le montant est de 9 635 € HT par an.

- de signer et notifier ce marché à la société retenue.

- de rendre compte de cette décision au Comité Syndical au cours de sa prochaine séance.

Fait à Toulon, le 10/12/2025

Le Vice-Président

en charge des achats, marchés publics et contentieux
Ange MUSSO



La présente décision sera

- Transmise à Monsieur le Préfet
- Reproduite sur le registre ouvert à cet effet
- Affichée sur les panneaux destinés à cet effet
- Communiquée sous forme de donner acte du Comité Syndical lors de sa prochaine séance

